



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Refonte du schéma de PDSES ARS IDF

Présentation du cahier des charges aux établissements de santé

Jeudi 10 juillet 2025
Jeudi 7 août 2025

DOS

RAPPEL DES ETAPES PRECEDENTES

30 juin 2025 : publication du PRS révisé

Volet PDSES fixe le nombre de lignes par spécialité (PRS version papier page 741)

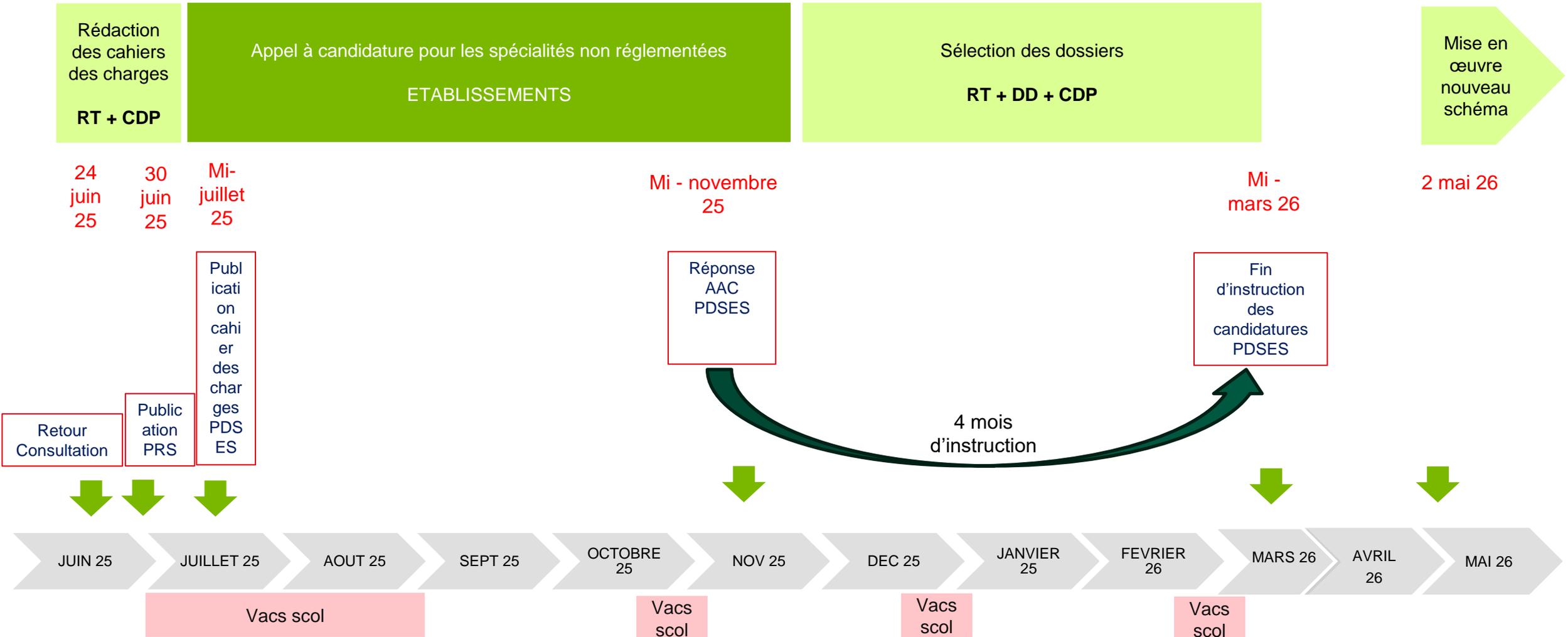
Quelques évolutions par rapport aux concertations territoriales :

- Corrections d'erreur sur le réglementé
- Intégration des remarques formulées lors des réunions de concertation territoriale

Exemples :

- Maquettes en chirurgie orthopédique
- Astreintes en ORL

Projet Refonte Schéma PDSES – prochaines étapes 2025



1. Éléments généraux

CAHIER DES CHARGES — MENTIONS APPLICABLES À TOUTES LES SPÉCIALITÉS — SOUMISES À APPEL À CANDIDATURES ¶

¶
¶

Cadre juridique ¶

- Article L.6111-1-3 Code de la santé publique ¶
- Loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, article 17 ¶
- Décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ¶
- Article R.6123-162 du Code de la santé publique relatif à la radiologie ¶
- Arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional ¶
- Arrêté du 6 mai 2025 fixant le contenu minimal des appels à candidatures pour la permanence des soins en établissement de santé ¶
- Projet régional de santé 2023-2028 pour la région Île-de-France, volet permanence des soins en établissement de santé ¶

¶

Durée de l'appel à candidature ¶

- L'appel à candidatures est ouvert à compter du jeudi 10 juillet 2025 ¶
- Les établissements fournissent leur candidature le vendredi 14 novembre 2025 au plus tard ¶
- L'Agence régionale de santé Île-de-France instruera les candidatures et désignera les établissements chargés de la PDSSES en Île-de-France au plus tard le vendredi 13 mars 2026 ¶

¶

Zonage des appels à candidature ¶

Le projet régional de santé Île-de-France 2023-2028 distingue ¶

- des spécialités dites «de proximité», pour lesquelles il est prévu plusieurs implantations par département. Pour ces spécialités, les candidatures seront étudiées département par département. Il s'agit de la chirurgie viscérale et digestive, la chirurgie orthopédique et traumatologique, l'urologie, l'imagerie médicale, et la biologie médicale ¶
- Des spécialités dites «territoriales», pour lesquelles il est prévu une ligne de PDSSES par département. Pour ces spécialités, les candidatures seront étudiées département par département. Il s'agit de l'ophtalmologie, de l'oto-rhino-laryngologie et de la chirurgie vasculaire ¶
- Des spécialités dites «régionales», pour lesquelles il existe moins d'une implantation par département. Pour ces spécialités, les candidatures seront étudiées en une seule analyse régionale par spécialité. Il s'agit de la chirurgie thoracique, la chirurgie de la main, la chirurgie pédiatrique, l'endoscopie digestive interventionnelle, l'odontologie, la chirurgie maxillo-faciale et l'infectiologie ¶

¶

Durée des engagements ¶

En répondant à cet appel à candidatures, l'établissement s'engage à participer à la mission de permanence des soins en établissement de santé pour les années 2026, 2027 et 2028. Cet engagement est susceptible d'être renouvelé à l'initiative de l'Agence régionale de santé pour l'année 2029, voire 2030 ¶

2. Mentions spécifiques à chaque spécialité

SPECIALITES DE PROXIMITE ET SPECIALITES TERRITORIALES ¶

¶

Mentions spécifiques : Chirurgie orthopédique et traumatologique ainsi que l'anesthésie associée ¶

Territoire ¶

La PDSSES de chirurgie orthopédique et traumatologique est considérée en Île-de-France comme une activité de proximité. Un appel à candidatures est lancé dans chaque département. ¶

¶

Nombre de lignes ouvertes par département en chirurgie orthopédique et traumatologique ¶

	Garde ¶	Demi-garde-suivie d'une demi-astreinte ¶	Demi-garde ¶	Demi-astreinte ¶	Total général ¶
Chirurgie orthopédique	¶	¶	¶	¶	¶
75¶	2¶	0¶	3¶	3¶	8¶
77¶	2¶	0¶	0¶	5¶	7¶
78¶	0¶	2¶	0¶	6¶	8¶
91¶	1¶	0¶	1¶	5¶	7¶
92¶	2¶	0¶	3¶	1¶	6¶
93¶	1¶	0¶	2¶	7¶	10¶
94¶	2¶	0¶	2¶	4¶	8¶
95¶	1¶	2¶	1¶	2¶	6¶
Total général	11¶	4¶	12¶	33¶	60¶

¶

¶

Une garde correspond à une présence sur site tout au long de la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés toute la journée. ¶

Une demi-garde suivie d'une demi-astreinte correspond à une présence sur site du début de nuit jusqu'à minuit, puis d'une astreinte de minuit à 8h du matin, à cela s'ajoutent une présence sur site le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés en journée. ¶

Une demi-garde correspond à une présence sur site du début de nuit (18h30 ou 20h selon les établissements) jusqu'à minuit, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée. La période de minuit à 8h du matin n'est pas couverte. ¶

Une demi-astreinte correspond à une permanence médicale à distance qui couvre le début de nuit (de 18h30 ou 20h selon les établissements jusqu'à minuit), les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la

3. Cas particulier : maternité des établissements ex-OQN

Appel à manifestation d'intérêt : Demande de financement PDSSES pour l'activité de périnatalité (obstétrique, anesthésie, pédiatrie) dans les établissements ex-OQN souhaitant bénéficier d'un financement «PDSSES» ¶

¶

Les décrets fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des maternités prévoient que tout détenteur d'une autorisation de maternité doit organiser un accueil 24 heures sur 24 pour les spécialités d'obstétrique, de pédiatrie et d'anesthésie. ¶

¶

Par ailleurs, toute patiente qui se présente en établissement de santé la nuit ou le weekend de façon non programmée est considérée comme une nouvelle patiente, y compris les patientes déjà connues de l'établissement dans le cadre du suivi de grossesse. ¶

¶

Dans les établissements ex-OQN, ces patientes sont parfois liées par un contrat de prestation prévoyant la facturation de dépassements d'honoraires et/ou de tarifs. Or, ces dépassements ne sont pas compatibles avec la perception de financements supplémentaires dans le cadre de la PDSSES. Aussi, les établissements ex-OQN souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier dans le cadre de la PDSSES doivent s'engager à ce que ni les praticiens, ni l'établissement ne facturent de dépassements d'honoraires ou de tarifs aux parturientes se présentant aux horaires de la PDSSES. ¶

¶

Les établissements ex-OQN détenteurs d'une autorisation de maternité et souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier à la PDSSES remplissent le formulaire «APPEL A MANIFESTATION D'INTERET PDSSES MATERNITE». Ce faisant ils s'engagent à ce que ne soient pas facturés de dépassements d'honoraires ou de tarifs pour les patientes se présentant la nuit, les samedis après-midi, ainsi que les dimanches et jours fériés dans la journée. ¶

¶

Pendant, en cas de carence de la PDSSES, constatée au titre de l'article R6111-47 du Code de la santé publique, il appartient au DGARS de désigner les établissements et les praticiens contribuant à la permanence des soins. Dans un tel contexte, les contrats de prestation continueraient de s'appliquer aux patientes connues de l'établissement. Les parturientes prises en charge du fait de la procédure de carence ne se verraient appliquer aucun dépassement. ¶

¶ Article L.6112-5 du Code de la santé publique : «Tout patient pris en charge en situation d'urgence ou dans le cadre de la permanence des soins dans ces établissements bénéficie, y compris pour les soins consécutifs et liés à cette prise en charge, des garanties prévues au I de l'article L. 6112-2 du présent code, notamment de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale». ¶

Cahier des charges : mentions communes à toutes les spécialités

1. Cadre juridique
2. Durée de l'appel à candidature
3. Zonage des appels à candidature
4. Durée des engagements
5. Engagement conjoint
6. En répondant à cet appel à candidatures, l'établissement s'oblige à
7. Horaires de la PDSES
8. Accompagnement fourni par l'Agence régionale de santé Île-de-France
9. Particularité de la spécialité d'anesthésie
10. Evolution annuelle
11. Sanctions
12. Modalité de dépôt du dossier
13. Complétude du dossier de candidature
14. Règles de priorisation des candidatures

Cahier des charges : mentions spécifiques à chaque spécialité

1.Territoire

2.Nombre de lignes ouvertes par département en « *nom de la spécialité* »

3.Montant couvert par la subvention accordée

4.Prérequis pour bénéficier d'un accompagnement à la PDSES de « *nom de la spécialité* »

5.Critères examinés pour prioriser les candidatures

6.Evaluation

1. Identification du demandeur

2. Description du bloc et de la SSPI

3. Candidature aux différentes spécialités

4. Pièces obligatoires

- Lettre d'engagement du chef d'établissement
- Avis de la CME/conférence médicale
- Pour les établissements en GHT : avis du comité stratégique
- Pour les établissements ex-OQN : lettres d'engagement des praticiens libéraux

En pratique :

Où trouver le Projet régional de santé Île-de-France ?

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/media/116122/download?inline>

En version pdf : page 371 sur 388

En version papier : page 741

Où trouver le cahier des charges cadrant l'appel à candidatures PDSES pour l'Île-de-France ?

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Lien vers le formulaire démarches simplifiées pour les spécialités non réglementées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdsesiledefrancespecialitesnonreglementees>

Chemin vers le formulaire démarches simplifiées pour les maternités ex-OQN :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdsesiledefrancematernitesexoqn>
